

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge, tenue le 11 août 2024 débutant à 16 h 30, à la salle du conseil, à laquelle sont présents les conseillers suivants : MM. Pierre Alexandre Morin, Sébastien Bazinet et Claude Paradis.

La conseillère Mme Blanche Boivin et les conseillers MM. Alain Otto et Gilbert Therrien sont absents.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Lacasse.

La greffière et directrice générale adjointe par intérim, Mme Catherine Denis Sarrazin, est aussi présente.

Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.

RÉSOLUTION 242/11-08-2024

RENOUVELLEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT que le 9 août 2024, à 20 h 10, M. Denis Lacasse, maire de la Ville de Rivière-Rouge, a déclaré l'état d'urgence pour une période de 48 heures, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1), qui prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 », et conformément à l'article 20 de cette loi qui énonce que « lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures »;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit qu'« avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies »;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 sont toujours remplies, du fait que plusieurs secteurs sont toujours enclavés, que des résidences ont dû être évacués, que des dépenses importantes ont été engagées pour sécuriser les lieux et rétablir des voies d'accès et que d'autres le seront également;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

De renouveler l'état d'urgence déclaré le 9 août 2024, à 20 h 10, sur tout le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, pour une période additionnelle de dix jours notamment puisque plusieurs secteurs sont toujours enclavés, que des résidences ont dû être évacués, que plusieurs propriétés sont toujours à risque de subir d'importants dommages, que le risque d'évacuation est encore présent, que d'autres dépenses importantes doivent être engagées pour sécuriser les lieux et rétablir des voies d'accès et que des travaux majeurs sont à réaliser sur l'ensemble du territoire;

RÉSOLUTION 242/011-08-2024 (SUITE)

RENOUVELLEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

De désigner Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe par intérim, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
donnée à Rivière-Rouge, le 11 août 2024

La greffière et directrice générale adjointe par intérim,

Catherine Denis-Sarrazin

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.